

1946-47

Microfilm

GA-123
AUTOMILE TRIP -
Chicoremi

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

ENTRE LEO AUTOMOBILE LTEE, partie de première part, corps politique ayant son bureau d'affaires à Chicoutimi dans la province de Québec, ci-après appelé "l'EMPLOYEUR".

ET LE SYNDICAT NATIONAL DES ATELIERS MECANIKES ET GARAGES DE CHICOUTIMI, affilié au Conseil Central Saguenay-Lac St-Jean des Syndicats Nationaux, à la Fédération Nationale de la Métallurgie, et à la C. T. C. C., partie de deuxième part, corps politique ayant son siège social dans la Cité de Chicoutimi, ci-après appelé "le SYNDICAT".

L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE:

ARTICLE 1 JURIDICTION

Cette convention collective, ci-après appelée "CONVENTION" s'applique à tous les employés du garage de l'Employeur, exception faite des contremaîtres et du personnel de bureau et des pièces.

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2 BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part le meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir, d'autre part, des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3 RECONNAISSANCE

La Compagnie reconnaît que le Syndicat a dûment été accrédité par la Commission des Relations Ouvrières de Québec Comme seul agent négociateur de ses employés pour les fins de la présente Convention et qu'il a tous les droits inhérents à telle certification. Le Syndicat reconnaît que L'Association patronale de l'Automobile a été reconnu comme seul agent négociateur de l'Employeur.

ARTICLE 4 COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération, et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline et à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

19/1398

ARTICLE 5 SECURITE DES PATRONS ET DES EMPLOYES

A Le Syndicat reconnaît que c'est la fonction exclusive de l'Employeur de diriger et de conduire ses affaires de façon compatible avec les dispositions de la Convention, de maintenir l'ordre, la discipline et le rendement.

B Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la Compagnie, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

REGIME SYNDICAL

ARTICLE 6 RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

A Sur une demande écrite de l'Employé, l'Employeur s'engage, pour la durée de la Convention, à retenir sur la paye de l'employé, membre du Syndicat, la cotisation syndicale mensuelle s'élevant au montant de \$1.00 et à faire remise au Secrétaire-Trésorier du Syndicat une fois par mois.

B Ce travail supplémentaire sera fait à titre gratuit.

ARTICLE 7 REPRESENTATION

Si le Syndicat requiert les services d'un Agent d'affaires, l'Employeur s'engage, à la demande du Syndicat, à reconnaître cet agent d'affaires, et à le recevoir dans ses bureaux, sur appointement, pour les négociations et le règlement des griefs comme représentant du Syndicat.

ARTICLE 8 ABSENCES

Les délégués et officiers du Syndicat pourront s'absenter (de l'usine) du garage pour accomplir des fonctions syndicales mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront présenter par écrit, une demande du Syndicat, quelques jours à l'avance de manière à ce que le contremaître en soit averti.

ARTICLE 9 AFFICHAGE D'AVIS

Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les départements du Garage aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur; par ailleurs, aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir, au préalable, été approuvé par l'Employeur.

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 10 SALAIRES

A Le taux minima des salaires des employés visés par la convention avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'appendice "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

B Les salaires actuels horaires plus élevés que les taux prévus par la convention ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la Convention, ni pendant sa durée.

ARTICLE 11 HEURES REGULIERES

A La semaine normale de travail pour tous les employés sera de 55 heures. La répartition des heures de travail pour la dite semaine normale de travail est la suivante: du lundi au samedi inclusivement, le travail commencera à 8 heures A.M. et se terminera à 6 heures P.M. avec interruption de une (1) heure pour le repas du midi.

B Pendant les mois de juillet et d'août les heures de travail seront les suivantes: du lundi au vendredi inclusivement, le travail commencera à 7 heures A.M. et se terminera à 6 heures P.M. avec interruption de une (1) heure pour le repas du midi; le samedi le travail commencera à 7 heures pour se terminer à midi. Les heures régulières pour les hommes en service de nuit seront de 55 heures réparties de 6 heures P.M. à 8 heures A.M.

ARTICLE 12 TEMPS SUPPLEMENTAIRES

A Le temps supplémentaire sera rémunéré au taux de "temps et demi" prendra effet après les heures régulières de travail de la journée normale. Le travail supplémentaire conténué après minuit, sera rémunéré au taux de "temps double".

B Tout ouvrier qui, temporairement, accepte d'exécuter un travail autre que celui qu'il accomplit régulièrement, soit pour le travail de production et de réparation au bâtisses recevra le taux, à l'heure, correspondant au travail habituel pour lequel il est classé.

C Tout employé rappelé au travail après les heures régulières de travail, sans en avoir été avisé avant de quitter son travail du jour, sera payé un minimum de deux heures de travail au taux régulier, même si le temps travaillé est inférieur à cette période de temps.

ARTICLE 13 JOURS FERIES

Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là, sauf urgence. Tout travail exécuté ces jours-là sera payé au taux de "temps double":

Le Premier de l'An,
Le 2 janvier,
Les dimanches,
L'Epiphanie,
Le Vendredi-Saint jusqu'à une P.M.
L'Ascension,
La Saint-Jean Baptiste,
La Fête du Travail,
La Toussaint,
L'Immaculée-Conception,
La Noël,
Le 26 décembre.

ARTICLE 14 PAYE

Le salaire sera payable une fois par semaine, en monnaie légale du Canada ou en chèque; les détails suivants devront être communiqués avec leur salaire:

- 1.- les noms et prénoms des employés,
- 2.- la date et la période de paye,
- 3.- le taux de salaire,
- 4.- le temps supplémentaire,
- 5.- les déductions faites,
- 6.- le montant payé.

ARTICLE 15 CONGE PAYE

A Les employés au service de l'Employeur depuis au moins un an en date du 1er mai de chaque année, bénéficieront d'une semaine de vacances payées par année.

B Les vacances seront payées au taux régulier de salaire pour une semaine normale de 54 heures et elles seront accordées entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année, qui sera la période normale des vacances. Il est convenu que l'Employeur affichera la liste des vacances 15 jours avant la date ci-haut mentionnée.

C Pour calculer l'allocation payable à l'Employé qui quitte son emploi ou qui a moins d'une année de services en date du 1er mai de chaque année, l'Employeur suivra la procédure établie par l'Ordonnance No 3, de la Commission du salaire Minimum.

D Tous les employés recevront paiement d'une journée de neuf (9) heures aux taux réguliers de leur occupation à l'occasion de la St-Jean Baptiste.

ARTICLE 16 COMITE DE BONNE ENTENTE

A Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention, un Comité de Bonne Entente sera constitué.

B Ce Comité de Bonne Entente sera composé de cinq (5) membres dont trois (3) nommés par le Syndicat et deux (2) par l'Employeur. Le Comité pourra se réunir une fois par mois, en dehors des heures de travail, à moins d'entente contraire, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent et à la demande de l'une ou de l'autre partie. Lors de sa première assemblée, le Comité choisira un président parmi ses propres membres.

ARTICLE 17 PROCEDURE DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés, ou ancien employé dans les dix jours de son renvoi, et l'Employeur, on procédera à son règlement de la façon suivante:

A L'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit ou contre-maître de département seul ou accompagné d'un représentant du Syndicat.

B Si la décision n'est pas rendue dans les 24 heures par le contre-maître, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contre-maître, il devra s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief, par écrit, au surintendant seul ou avec le représentant autorisé du Syndicat dans le garage.

C Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les 24 heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, il pourra en appeler par écrit au Comité de Bonne Entente.

D Si le Comité de Bonne Entente n'en est pas venu à une solution satisfaisante, dans les sept jours après la présentation des griefs au Comité, le représentant du Syndicat présentera le grief au Gérant-Général de la Compagnie avant de recourir à la procédure prévue dans l'Article suivant.

E Si un employé croit qu'il a été congédié ou suspendu injustement de son travail et qu'après enquête, tel que prévu ci-haut, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions, sans aucune perte de salaire.

ARTICLE 18 ARBITRAGE

Si le Gérant-Général ou le représentant extérieur du Syndicat n'arrivent pas à une solution satisfaisante dans les 48 heures, le Syndicat et l'Employeur pourront recourir à l'arbitrage en vertu de l'entente conjointe ci-dessous décrite:

A Les deux parties procéderont au choix d'un arbitre; s'il arrive qu'ils tombent d'accord sur le choix de l'arbitre, les deux parties seront liées à la décision arbitrale. Les frais encourus pour l'arbitre choisi seront à la charge de l'une et de l'autre partie à raison de moitié pour l'Employeur et moitié pour le Syndicat.

B Advenant le cas où les deux parties ne tomberaient pas d'accord, sur le choix d'un arbitre, le Syndicat et l'Employeur pourront recourir à la Conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Relations Ouvrières du Québec (ch. 162a, S.R.Q. 1941) soit en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (Ch. 167, S.R.Q. 1941)

ARTICLE 19 DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au bureau du Ministre du Travail et sera en vigueur pour une période de 12 mois à compter du 28 mai 1947 jusqu'au 27 mai 1948, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties donnera avis par écrit à l'autre partie entre le 60e et le 30e jour avant son expiration, de son intention de la modifier ou d'y mettre fin.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention seront lues et interprétées dans leur ensemble, cependant la nullité d'une clause ou partie d'icelle comme contraire aux dispositions d'une ordonnance, d'un décret ou d'une loi d'ordre public, ne comportera pas nullité de la Convention mais seulement celle de la dite clause ou partie d'icelle qui sera alors considérée comme non existante.

En foi de quoi, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs représentant dûments autorisés.

Chicoutimi, ce 27e jour de mai 1947.

LEO AUTOMOBILE LTEE

PAR: LEO LESSARD

TEMOIN: M. TARDY

L'ASSOCIATION PATRONALE
DE L'AUTOMOBILE

PAR: ADRIEN GAGNON, Prés.

TEMOIN: signature illisible . Sec.

LE SYNDICAT NATIONAL DES ATELIERS
MECANIQUES ET GARAGES DE CHICOUTIMI

PAR: RICHARD GAUTHIER

TEMOIN: P. CUSSON

LEO AUTOMOBILE LTEE

APPENDICE "A"

Classification des ouvriers avec les taux horaires proposés.

Mécaniciens

| | |
|----------|----------|
| Classe A | 90 cents |
| Classe B | 80 cents |
| Classe C | 70 cents |

Apprentis Mécaniciens & Apprentis Peintres-Débossesurs

| | |
|--------------|----------|
| 1er semestre | 30 cents |
| 2e semestre | 40 cents |
| 2e année | 45 cents |
| 3e année | 55 cents |

PEINTRES- Débossesurs

| | |
|----------|----------|
| Classe A | 90 cents |
| Classe B | 80 cents |
| Classe C | 70 cents |

Journaliers 60 cents

Hommes de Service (remorques) 60 cents

Québec, le 17 juin 1947

Monsieur B. Cusson, conseiller technique,
Syndicat National des Ateliers mécaniques et des
Garages de Chicoutimi, Section des Garages,
313, rue Mellon,
Arvida.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 12 juin au sujet du
dépôt des trois conventions collectives que votre Syndicat a signées
avec Leo Automobile, Limitée, Garage Adrien Gagnon, Boivin & Fils Enrg.

Il est entendu que ces ententes ne peuvent avoir la sanction
de la Loi des Syndicats professionnels, vu que le Syndicat n'est pas
incorporé.

Puisque ces conventions collectives ont été déposées à la
Commission des Relations Ouvrières conformément à la Loi et que,
d'autre part, le Syndicat est dûment reconnu comme agent-négociateur,
il est entendu que vous avez satisfait pleinement à la Loi des
Relations Ouvrières. Nous gardons notre copie comme contrat d'honneur.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail.

Gérard Tremblay
G.

Arvida, le 12 juin 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 6 juin relativement au dépôt de notre convention.

Comme nous le disions au ministre dans notre lettre du 5 juin, nous avons envoyé deux copies de la convention à la Commission des Relations Ouvrières, conformément à l'article 19 de cette Loi.

Est-ce que ce dépôt n'est pas suffisant pour donner force de loi à notre convention?

Nous comprenons cependant que la copie envoyée au Ministère ne constitue que dépôt comme contrat d'honneur, puisque le Syndicat n'est pas incorporé.

Nous serions heureux d'avoir votre explication sur le sujet.

Veillez me croire, cher monsieur,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT NATIONAL DES ATELIERS MÉCANIQUES
ET DES GARAGES DE CHICOUTIMI, SECTION DES
GARAGES.

par

(Signé)

P. Cusson

Conseiller technique des S.N.

H 6.47
A.A. 123

Québec, le 6 juin 1947.

Monsieur P. Cusson, conseiller technique,
Le Conseil Central Saguenay-Lac-St-Jean
des Syndicats Nationaux,
Arvida,
Qué.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 5 juin, accompagnée de deux copies de chacune des conventions collectives suivantes:

Le Syndicat National des Ateliers Mécaniques et des Garages de Chicoutimi avec

Boivin & Fils Enrg.,
Garage Adrien Gagnon,
Léo Automobile Limitée.

La Commission de Relations ouvrières nous informe que ce Syndicat a été reconnu le 26 novembre 1946. Cependant, je regrette d'avoir à vous dire que nous ne pouvons procéder au dépôt conventionnel en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, vu que le Secrétariat de la province ne peut retracer l'incorporation de ce syndicat.

Si vous pouvez nous produire une déclaration à l'encontre de ces assertions, nous serons heureux de procéder au dépôt qui s'impose en l'occurrence. De toute façon, si tout est déjà dans la légalité, la date de réception, qui coïncide avec celle de la sanction par la Loi restera la même. Dans l'intervalle, nous déposons cette convention à nos archives comme contrat d'honneur.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

10 $\frac{1}{2}$, avenue Morin,
Chicoutimi

18, rue St-Jean, Jonquière

Reçu le 6 juin 1947

Le Conseil Central Saguenay-Lac-St-Jean
des Syndicats Nationaux

Arvida, le 5 juin 1947.

L'Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 19 de la Loi
des Relations ouvrières, nous avons envoyé deux copies de
chacune des conventions collectives suivantes à la Commission:

Le Syndicat National des Ateliers Méca-
niques et des Garages de Chicoutimi,

avec

Boivin & Fils Enr.,
Garage Adrien Gagnon,
Léo Automobile Ltée.

Nous vous envoyons aussi le double de
l'original desdites conventions.

Veillez nous croire, Monsieur le Ministre,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT NATIONAL DES ATELIERS MECANI-
QUES ET DES GARAGES DE CHICOUTIMI,
par

(signé) P. Cusson,
Conseiller technique des S.N.

| CONVENTIONS COLLECTIVES | | |
|-------------------------|----------|-----|
| VISA DE | Date | Par |
| Estampille | ✓ | |
| Signatures | ✓ | |
| Incorporation | non | MC |
| Reconnaissance | 26-11-46 | |
| Numerotage | | |
| Formule | | |

PC/GP

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

ENTRE LEO AUTOMOBILE LTÉE, partie de première part, corps politique ayant son bureau d'affaires à Chicoutimi dans la province de Québec, ci-après appelé "l'EMPLOYEUR".

ET LE SYNDICAT NATIONAL DES ATELIERS MECANQUES ET GARAGES DE CHICOUTIMI, affilié au Conseil Central Saguenay-Lac St-Jean des Syndicats Nationaux, à la Fédération Nationale de la Métallurgie, et à la C. T. C. C., partie de deuxième part, corps politique ayant son siège social dans la Cité de Chicoutimi, ci-après appelé "le SYNDICAT".

L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE:

ARTICLE 1 JURIDICTION

Cette convention collective, ci-après appelée "CONVENTION" s'applique à tous les employés du garage de l'Employeur, exception faite des contremaîtres et du personnel de bureau et des pièces.

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2 BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part le meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir, d'autre part, des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3 RECONNAISSANCE

La Compagnie reconnaît que le Syndicat a dûment été accrédité par la Commission des Relations Ouvrières de Québec comme seul agent négociateur de ses employés pour les fins de la présente Convention et qu'il a tous les droits inhérents à telle certification. Le Syndicat reconnaît que l'Association patronale de l'Automobile a été reconnu comme seul agent négociateur de l'Employeur.

ARTICLE 4 COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération, et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline et à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

ARTICLE 5 SECURITE DES PATRONS ET DES EMPLOYES

A Le Syndicat reconnaît que c'est la fonction exclusive de l'Employeur de diriger et de conduire ses affaires de façon compatible avec les dispositions de la Convention, de maintenir l'ordre, la discipline et le rendement.

B Rien dans cette convention ne doit être inter prété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la Compagnie, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

REGIME SYNDICAL

ARTICLE 6 RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

A Sur une demande écrite de l'Employé, l'Employeur s'engage, pour la durée de la Convention, à retenir sur la paye de l'employé, membre du Syndicat, la cotisation syndicale mensuelle s'élevant au montant de \$1.00 et à faire remise au Secrétaire-Trésorier du Syndicat une fois par mois.

B Ce travail supplémentaire sera fait à titre gratuit.

ARTICLE 7 REPRESENTATION

Si le Syndicat requiert les service d'un Agent d'affaires, l'Employeur s'engage, à la demande du Syndicat, à reconnaître cet agent d'affaires, et à le recevoir dans ses bureaux, sur appointement, pour les négociations et le règlement des griefs comme représentant du Syndicat.

ARTICLE 8 ABSENCES

Les délégués et officiers du Syndicat pourront s'absenter (de l'usine) du garage pour accomplir des fonctions syndicales mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront présenter par écrit, une demande du Syndicat, quelques jours à l'avance de manière à ce que le contremaître en soit averti.

ARTICLE 9 AFFICHAGE D'AVIS

Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les départements du Garage aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur; par ailleurs, aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir, au préalable, été approuvé par l'Employeur.

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 10 SALAIRES

A Le taux minima des salaires des employés visés par la convention avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'appendice "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

B Les salaires actuels horaires plus élevés que les taux prévus par la convention ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la Convention, ni pendant sa durée .

ARTICLE 11 HEURES REGULIERES

A La semaine normale de travail pour tous les employés sera de 55 heures. La répartition des heures de travail pour la dite semaine normale de travail est la suivante: du lundi au samedi inclusivement, le travail commencera à 8 heures A.M. et se terminera à 6 heures P.M. avec interruption de une (1) heure pour le repas du midi.

B Pendant les mois de juillet et d'août les heures de travail seront les suivantes: du lundi au vendredi inclusivement, le travail commencera à 7 heures A.M. et se terminera à 6 heures P.M. avec interruption de une (1) heure pour le repas du midi; le samedi le travail commencera à 7 heures pour se terminer à midi. Les heures régulières pour les hommes en service de nuit seront de 55 heures réparties de 6 heures P.M. à 8 heures A.M.

ARTICLE 12 TEMPS SUPPLEMENTAIRES

A Le temps supplémentaire sera rémunéré au taux de "temps et demi" prendra effet après les heures régulières de travail de la journée normale. Le travail supplémentaire contenu après minuit, sera rémunéré au taux de "temps double".

B Tout ouvrier qui, temporairement, accepte d'exécuter un travail autre que celui qu'il accomplit régulièrement, soit pour le travail de production et de réparation au bâtisses recevra le taux, à l'heure, correspondant au travail habituel pour lequel il est classé.

C Tout employé rappelé au travail après les heures régulières de travail, sans en avoir été avisé avant de quitter son travail du jour, sera payé un minimum de deux heures de travail au taux régulier, même si le temps travaillé est inférieur à cette période de temps.

ARTICLE 13 JOURS FERIES

Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là, sauf urgence. Tout travail exécuté ces jours-là sera payé au taux de "temps double":

Le Premier de l'An,
Le 2 janvier,
Les dimanches,
L'Epiphanie,
Le Vendredi-Saint jusqu'à une heure P.M.,
L'Ascension,
La Saint-Jean Baptiste,
La Fête du Travail,
La Toussaint,
L'Immaculée-Conception,
La Noël,
Le 26 décembre.

ARTICLE 14 PAYE

Le salaire sera payable une fois par semaine, en monnaie légale du Canada ou en chèque; les détails suivants devront être communiqués avec leur salaire:

- 1.- les noms et prénoms des employés,
- 2.- la date et la période de paye,
- 3.- le taux de salaire,
- 4.- le temps supplémentaire,
- 5.- les déductions faites,
- 6.- le montant payé.

ARTICLE 15 CONGE PAYE

A Les employés au service de l'Employeur depuis au moins un an en date du 1er mai de chaque année, bénéficieront d'une semaine de vacances payées par année.

B Les vacances seront payées au taux régulier de salaire pour une semaine normale de 54 heures et elles seront accordées entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année, qui sera la période normale des vacances. Il est convenu que l'Employeur affichera la liste des vacances 15 jours avant la date ci-haut mentionnée.

C Pour calculer l'allocation payable à l'Employé qui quitte son emploi ou qui a moins d'une année de services en date du 1er mai de chaque année, l'Employeur suivra la procédure établie par l'Ordonnance No 3, de la Commission du Salaire Minimum.

D Tous les employés recevront paiement d'une journée de neuf (9) heures aux taux réguliers de leur occupation à l'occasion de la St-Jean Baptiste.

ARTICLE 16 COMITE DE BONNE ENTENTE

A Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention, un Comité de Bonne Entente sera constitué.

B Ce Comité de Bonne Entente sera composé de cinq (5) membres dont trois (3) nommés par le Syndicat et deux (2) par l'Employeur. Le Comité pourra se réunir une fois par mois, en dehors des heures de travail, à moins d'entente contraire, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent et à la demande de l'une ou de l'autre partie. Lors de sa première assemblée, le Comité choisira un président parmi ses propres membres.

ARTICLE 17 PROCEDURE DES GRIEFS

Si il y avait désaccord entre un ou des employés, ou ancien employé dans les dix jours de son renvoi, et l'Employeur, on procédera à son règlement de la façon suivante:

A L'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit ou contre-maître de département seul ou accompagné d'un représentant du Syndicat.

B Si la décision n'est pas rendue dans les 24 heures par le contre-maître, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contre-maître, il devra s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief, par écrit, au surintendant seul ou avec le représentant autorisé du Syndicat dans le garage.

C Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les 24 heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, il pourra en appeler par écrit au Comité de Bonne Entente.

D Si le Comité de Bonne Entente n'en est pas venu à une solution satisfaisante, dans les sept jours après la présentation des griefs au Comité, le représentant du Syndicat présentera le grief au Gérant-Général de la Compagnie avant de recourir à la procédure prévue dans l'article suivant.

E Si un employé croit qu'il a été congédié ou suspendu injustement de son travail et qu'après enquête, tel que prévu ci-haut, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions, sans aucune perte de salaire.

ARTICLE 18 ARBITRAGE

Si le Gérant-Général ou le représentant extérieur du Syndicat n'arrivent pas à une solution satisfaisante dans les 48 heures, le Syndicat et l'Employeur pourront recourir à l'arbitrage en vertu de l'entente conjointe ci-dessous décrite:

A Les deux parties procéderont au choix d'un arbitre; s'il arrive qu'ils tombent d'accord sur le choix de l'arbitre, les deux parties seront liées à la décision arbitrale. Les frais encourus pour l'arbitre choisi seront à la charge de l'une et de l'autre partie à raison de moitié pour l'Employeur et moitié pour le Syndicat.

B Advenant le cas où les deux parties ne tomberaient pas d'accord, sur le choix d'un arbitre, le Syndicat et l'Employeur pourront recourir à la Conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Relations Ouvrières du Québec (Ch. 162a, S.R.Q. 1941) soit en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (Ch. 167, S.R.Q. 1941)

ARTICLE 19 DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au bureau du Ministre du Travail et sera en vigueur pour une période de 12 mois à compter du 28 mai 1947 jusqu'au 27 mai 1948, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties donnera avis par écrit à l'autre partie entre le 60e et le 30e jour avant son expiration, de son intention de la modifier ou d'y mettre fin.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention seront lues et interprétées dans leur ensemble, cependant la nullité d'une clause ou partie d'icelle comme contraire aux dispositions d'une ordonnance, d'un décret ou d'une loi d'ordre public, ne comportera pas nullité de la Convention mais seulement celle de la dite clause ou partie d'icelle qui sera alors considérée comme non existante.

En foi de quoi, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs représentant dûments autorisés.

Chicoutimi, ce 27e jour de mai 1947.

LEO AUTOMOBILE LTEE

PAR: Leobessouf

TEMOIN M. Hardy

L'ASSOCIATION PATRONALE
DE L'AUTOMOBILE

LE SYNDICAT NATIONAL DES ATELIERS
MECANIQUES ET GARAGES DE CHICOUTIMI

PAR: Clément Dagnon Poir

PAR: Richard Lanthier

TEMOIN Leo E. Hébert / Woyani

TEMOIN Russan

LEO AUTOMOBILE LTEE

APPENDICE "A"

Classification des ouvriers avec les taux horaires proposés.

Mécaniciens

| | |
|----------|----------|
| Classe A | 90 cents |
| Classe B | 80 cents |
| Classe C | 70 cents |

Apprentis Mécaniciens & Apprentis Peintres-Débossseurs

| | |
|--------------------------|----------|
| 1 ^{er} semestre | 30 cents |
| 2 ^e semestre | 40 cents |
| 2 ^e année | 45 cents |
| 3 ^e année | 55 cents |

Peintres-Débossseurs

| | |
|----------|----------|
| Classe A | 90 cents |
| Classe B | 80 cents |
| Classe C | 70 cents |

Journaliers 60 cents

Hommes de service (remorques) 60 cents
